

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 27 septembre 2001 et entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le notariat.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur le Fonds d'études notariales

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Loi sur le notariat
(2000, c. 44, a. 6, al. 1, par. 2^o)

SECTION I ÉTABLISSEMENT DU FONDS

1. Un «Fonds d'études notariales» est établi par le présent règlement.

2. Le fonds est constitué :

1^o des sommes qui y sont versées par le Bureau aux fins du fonds ;

2^o des donations et legs reçus par l'Ordre pour les fins du fonds ;

3^o des revenus des comptes généraux tenus en fidéicommiss par les notaires dans l'exercice de leur profession ;

4^o de l'accroissement des actifs du fonds.

SECTION II ADMINISTRATION DU FONDS

3. Le fonds est administré par le Comité administratif sur les recommandations du Comité de placement de la Chambre.

Le Comité de placement doit conseiller le Comité administratif quant à l'élaboration et à l'application de la politique de placement de l'Ordre dans l'optique de maximiser les rendements de ses placements.

Le Comité du fonds d'études notariales doit, au moins une fois par année, préalablement à l'adoption des budgets, rendre avis au Bureau sur l'état du Fonds d'études notariales et sur l'évolution prévisible de ce dernier pour les prochaines années. Il doit également rendre avis concernant l'adéquation des subventions avec les objets du fonds d'études notariales.

4. Le Comité administratif conclut, avec les institutions dépositaires des comptes généraux tenus en fidéicommiss par les notaires, les ententes relatives à l'intérêt à payer sur ces comptes, au transfert au fonds de cet intérêt et de tout autre revenu de tels comptes ainsi que toute autre convention utile à l'application du présent règlement.

5. Les actifs du fonds sont confiés à un fiduciaire et deux gestionnaires qui se conforment aux directives du Directeur général. Les gestionnaires ont principalement la responsabilité de la gestion des fonds qui leur sont confiés en conformité avec les dispositions de la politique de placement et des législations pertinentes. Le fiduciaire doit notamment garder les fonds qui lui sont confiés, procéder aux versements et aux encaissements sur instructions des gestionnaires du Comité administratif ou du Directeur général.

6. Le Bureau approuve le budget annuel du Fonds d'études notariales.

7. La comptabilité tenue pour le fonds est intégrée à la comptabilité de l'Ordre mais constitue néanmoins une partie distincte de cette dernière.

SECTION III DISPOSITIONS FINALES

8. Le présent règlement remplace le Règlement sur le Fonds d'études notariales (R.R.Q., 1981, c. N-2 r. 7).

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le notariat (2000, c. 44).

37042

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Opticiens d'ordonnances — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), modifié par l'article 19 du chapitre 13 des lois de 2000, le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, modifié par l'article 21 du chapitre 13 des lois de 2000 et par l'article 7 du chapitre 34 des lois de 2001, ce règlement a été approuvé, avec modifications, par l'Office des professions du Québec le 27 septembre 2001.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 43 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 90; 2000, c. 13, a. 19)

SECTION I COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

1. Le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec est formé de six membres nommés par le Bureau parmi les membres de l'Ordre ayant au moins cinq ans d'expérience dans l'exercice de la profession.

2. Les membres du comité entrent en fonction après avoir prêté le serment contenu à l'annexe II du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et le demeurent jusqu'à leur remplacement, démission, radiation du tableau ou décès.

3. Le président du comité détermine la date, l'heure et le lieu des séances du comité.

Le président du comité veille à la coordination des travaux du comité et informe le Bureau de l'Ordre des activités du comité.

4. Le Bureau de l'Ordre désigne le secrétaire du comité.

5. Tout membre du personnel de secrétariat du comité entre en fonction après avoir prêté le serment contenu à l'annexe II du Code des professions.

6. Le secrétariat du comité est situé au siège de l'Ordre et tous les livres, dossiers, registres, procès-verbaux, rapports et autres écrits ou documents du comité y sont conservés.

Le secrétariat du comité y tient notamment un registre où sont inscrits la date de chaque vérification ou enquête particulière, l'adresse où elle a été faite, le nom de tout opticien d'ordonnances visé par une vérification ou qui a fait l'objet d'une enquête particulière ainsi que le nom

de la personne qui a fait cette vérification ou cette enquête.

7. Les membres du comité et le personnel de secrétariat du comité, ainsi que le président, le secrétaire de l'Ordre et les membres du Bureau, ont accès aux dossiers, livres, registres, procès-verbaux, rapports et autres écrits ou documents du comité ou de l'un de ses membres, d'un inspecteur, d'un enquêteur ou d'un expert, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs fonctions ou à l'exécution de leur mandat.

SECTION II CONSTITUTION DU DOSSIER PROFESSIONNEL ET DU DOSSIER D'ENQUÊTE

8. Le comité constitue et tient à jour un dossier professionnel pour chaque opticien d'ordonnances visé par une vérification.

Le dossier professionnel d'un opticien d'ordonnances contient un résumé de sa formation et de son expérience ainsi que l'ensemble des documents relatifs à une vérification qui l'a visé.

9. Le comité constitue un dossier d'enquête pour chaque opticien d'ordonnances qui fait l'objet d'une enquête particulière.

10. L'opticien d'ordonnances a le droit de consulter le dossier professionnel et le dossier d'enquête constitués à son sujet et d'en obtenir copie.

Dans les deux cas, la consultation se fait au secrétariat du comité, en présence du secrétaire de l'Ordre. Cependant, il ne peut avoir accès à un renseignement dont la divulgation révélerait vraisemblablement un renseignement concernant une autre personne, à moins que cette dernière n'y consente par écrit.

SECTION III PROGRAMME DE SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

11. Le comité surveille l'exercice de la profession par les membres suivant le programme qu'il détermine, lequel est préalablement approuvé par le Bureau de l'Ordre.

12. Chaque année, le Bureau de l'Ordre fait publier dans le bulletin ou dans toute autre publication de l'Ordre le programme de surveillance générale du comité et un compte rendu des activités de celui-ci durant l'année précédente, en omettant toutefois d'identifier de quelque façon que ce soit les opticiens d'ordonnances qui ont fait l'objet d'une vérification et les autres personnes en cause.

SECTION IV VÉRIFICATION QUANT À L'EXERCICE DE LA PROFESSION

13. Au moins 15 jours avant la date de la vérification, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir à l'opticien d'ordonnances visé, sous pli recommandé ou certifié, un avis suivant la formule prévue à l'annexe A.

14. L'opticien d'ordonnances qui ne peut recevoir un membre du comité ou un inspecteur à la date prévue doit, sur réception de l'avis, en prévenir le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une nouvelle date.

15. Le membre du comité ou l'inspecteur qui constate que l'opticien d'ordonnances n'a pu prendre connaissance de l'avis en informe le comité qui fixe une nouvelle date de vérification et en avise l'opticien d'ordonnances de la manière prévue à l'article 13.

16. Un membre du comité ou un inspecteur doit, s'il en est requis, produire un certificat attestant sa qualité, signé par le secrétaire du comité.

17. L'opticien d'ordonnances qui fait l'objet d'une vérification doit être présent. Toutefois, après entente avec le membre du comité ou l'inspecteur, l'opticien d'ordonnances peut être absent s'il demeure accessible.

18. Le membre du comité ou l'inspecteur dresse un état de vérification et le transmet au comité pour étude, dans les 15 jours de la fin de sa vérification.

19. L'opticien d'ordonnances, son préposé, ainsi que son employeur, sont tenus, sur demande d'un membre du comité ou d'un inspecteur, de lui donner accès aux dossiers, livres, registres et autres éléments visés au premier alinéa de l'article 112 du Code des professions.

20. Lorsque des dossiers sont détenus par un tiers, l'opticien d'ordonnances doit, sur demande du membre du comité ou de l'inspecteur, autoriser celui-ci à en prendre connaissance ou copie.

21. Le membre du comité ou l'inspecteur peut demander à une personne de prêter serment quant à une déclaration qu'elle fait relativement à une vérification.

SECTION V ENQUÊTE PARTICULIÈRE SUR LA COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE

22. À la demande du Bureau ou de sa propre initiative, le comité ou un de ses membres procède à une enquête particulière sur la compétence professionnelle d'un opticien d'ordonnances ou, à cette fin, désigne un enquêteur.

Le comité ou un de ses membres qui, de sa propre initiative, procède à une enquête particulière inscrit au dossier d'enquête les motifs qui justifient la tenue d'une telle enquête.

23. Au moins cinq jours francs avant la date de l'enquête particulière, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir à l'opticien d'ordonnances visé, sous pli recommandé ou certifié, un avis suivant la formule prévue à l'annexe B.

Malgré le premier alinéa, dans le cas où la transmission d'un avis à l'opticien d'ordonnances pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête particulière, le comité ou l'un de ses membres peut procéder à cette enquête sans avis ou autoriser un enquêteur à y procéder.

24. L'opticien d'ordonnances qui fait l'objet d'une enquête particulière doit être présent.

25. Si l'opticien d'ordonnances refuse de recevoir un membre du comité ou un enquêteur, celui-ci en avise immédiatement le syndic.

26. Le membre du comité ou l'enquêteur dresse un rapport et le transmet au comité pour étude dans les 30 jours de la fin de son enquête.

27. Les articles 14 à 16 et 19 à 21 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une enquête tenue en vertu de la présente section.

SECTION VI RECOMMANDATIONS DU COMITÉ À LA SUITE D'UNE VÉRIFICATION OU D'UNE ENQUÊTE PARTICULIÈRE SUR LA COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE

28. Le comité qui, après étude du rapport de vérification ou d'enquête particulière, a des raisons de croire qu'il n'y a pas lieu de recommander au Bureau de prendre une mesure prévue à l'article 113 du Code des professions, en avise le Bureau et l'opticien d'ordonnances concerné dans un délai de 15 jours de sa décision.

29. Le comité qui, après étude du rapport de vérification ou d'enquête particulière, a des raisons de croire qu'il y a lieu de recommander au Bureau de prendre à l'égard d'un opticien d'ordonnances une mesure prévue à l'article 113 du Code des professions, doit permettre à l'opticien d'ordonnances concerné de se faire entendre.

30. Pour l'application de l'article 29, le comité convoque l'opticien d'ordonnances et lui transmet, sous pli recommandé ou certifié, 15 jours avant la date prévue

pour l'audience, les renseignements et documents suivants :

1^o un avis précisant la date, l'heure et le lieu de l'audience;

2^o un exposé des faits et des motifs qui entraînent sa convocation devant le comité;

3^o une copie du rapport de vérification ou d'enquête particulière dressé à son sujet;

4^o une copie du présent règlement.

31. Un opticien d'ordonnances ou un témoin cité devant le comité a droit à l'assistance d'un avocat.

32. Le comité reçoit le serment de l'opticien d'ordonnances et des témoins par l'entremise d'une personne habilitée à recevoir le serment.

33. L'audience est tenue à huis clos, sauf si le comité juge, à la demande de l'opticien d'ordonnances, qu'il est dans l'intérêt public qu'elle ne le soit pas.

34. Le comité peut procéder par défaut si l'opticien d'ordonnances ne se présente pas à la date, à l'heure et au lieu prévus.

35. Les dépositions sont enregistrées à la demande de l'opticien d'ordonnances ou du comité.

36. Le comité et l'opticien d'ordonnances acquittent leurs propres frais, à l'exception des frais d'enregistrement qui sont partagés à parts égales entre eux.

Malgré le premier alinéa, lorsque le comité demande l'enregistrement des dépositions, il en assume tous les frais.

37. Dans ses recommandations concernant un opticien d'ordonnances, le comité doit tenir compte du genre d'activités professionnelles exercées de façon générale par cet opticien d'ordonnances.

38. Les recommandations du comité sont formulées à la majorité de ses membres dans les 60 jours de la fin de l'audience. Elles sont motivées, signées par les membres du comité qui y concourent et transmises sans délai au secrétaire de l'Ordre, et à l'opticien d'ordonnances visé.

SECTION VII DISPOSITIONS DIVERSES

39. Le comité soumet au Bureau, à la fin du mois d'octobre, un rapport intérimaire contenant les renseignements suivants :

1^o le nombre d'opticiens d'ordonnances et le nombre de bureaux qui ont fait l'objet d'une vérification ou d'une enquête depuis la date du dernier rapport;

2^o un exposé des problèmes constatés lors de l'exécution de ses fonctions quant à la pratique des opticiens d'ordonnances.

40. Le comité peut, en outre, faire des recommandations au Bureau concernant les cours de formation continue que l'Ordre organise pour ses membres.

41. Le rapport annuel du comité est soumis à la fin du mois de mars de chaque année.

42. Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des opticiens d'ordonnances (R.R.Q., 1981, c. O-6, r. 10).

43. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A (a.13)

ORDRE DES OPTICIENS D'ORDONNANCES DU QUÉBEC

COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

Avis de vérification

Avis vous est donné que, dans le cadre du programme de surveillance générale de l'exercice de la profession, un inspecteur désigné par le comité procédera à la vérification, notamment des dossiers, livres, registres, produits, substances, appareils et équipements relatifs à l'exercice de votre profession ainsi qu'à la vérification des biens qui vous ont été confiés par vos clients.

La vérification aura lieu le 20.....
à heures au

Signé àce20.....

Le comité d'inspection professionnelle

Par :
secrétaire du Comité

ANNEXE B

(a. 23)

**ORDRE DES OPTICIENS D'ORDONNANCES
DU QUÉBEC****COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE****Avis d'enquête particulière**

Avis vous est donné que, à la demande du Bureau ou de sa propre initiative, le comité a désigné un enquêteur pour procéder à une enquête particulière sur votre compétence professionnelle.

L'enquête aura lieu le..... 20.....
à heures au.....

Signé àce20.....

Le comité d'inspection professionnelle

Par:
secrétaire du Comité

37044

A.M., 2001-024**Arrêté du ministre responsable de la Faune et des
Parcs en date du 12 octobre 2001**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT l'établissement de la réserve faunique
de Dunière

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES
PARCS,

VU l'adoption par le gouvernement, en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61), du Règlement sur la réserve faunique de Dunière (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 57) modifié par les décrets n^{os} 735-83 du 13 avril 1983, 1302-84 du 6 juin 1984 et 859-99 du 28 juillet 1999;

VU le remplacement de la Loi sur la conservation de la faune par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

VU l'article 186 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, lequel prévoit qu'une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret, adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune, continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec cette loi;

VU l'article 184 de cette loi, lequel prévoit que les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

VU l'article 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), modifié par l'article 21 du chapitre 48 des lois de 2000 et par l'article 218 du chapitre 56 des lois de 2000, lequel prévoit que le ministre peut établir, après consultation du ministre des Ressources naturelles, sur les terres du domaine de l'État des réserves fauniques vouées à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune ainsi qu'accessoirement à la pratique d'activités récréatives et y inclure tout terrain privé faisant l'objet d'une entente entre le propriétaire et le ministre;

VU l'article 191.1 de cette loi, lequel prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 111 de cette loi, avant le 1^{er} janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient, à compter du 17 juin 1998, remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu une entente signée entre un propriétaire de terrain privé et le ministre visant à inclure son terrain privé dans la réserve faunique de Dunière;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les limites de cette réserve faunique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer le Règlement sur la réserve faunique de Dunière;

ARRÊTE ce qui suit:

Le territoire dont le plan apparaît en annexe au présent arrêté est établi en réserve faunique désignée sous le nom de «réserve faunique de Dunière»;

Le présent arrêté remplace le Règlement sur la réserve faunique de Dunière (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 57) modifié par les décrets n^{os} 735-83 du 13 avril 1983, 1302-84 du 6 juin 1984 et 859-99 du 28 juillet 1999;

Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 12 octobre 2001

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE